

GE_GERICHTE ACJC/1035/2015 vom 11. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1035_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1035/2015 du 11 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1035/2015 del 11 settembre 2015

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC).

En l'espèce, l'épouse reproche entre autres au Tribunal de ne pas lui avoir alloué de provisio ad litem, de sorte que son appel porte également sur le chiffre 16 du dispositif du jugement. L'appel ainsi formé contre les chiffres 2, 3, 10, 13, 14 et 16 du dispositif du jugement a été introduit en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC). Il porte sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., de sorte qu'il est recevable.

- 10/19 -

C/158/2014

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et établit les faits d'office (art. 272 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). Les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent pour les questions concernant l'enfant mineur (art. 296 al. 3 CPC). En revanche, la maxime de disposition est applicable s'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse (ATF 129 III 417; arrêts du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1 et 5A_574/2013 du 9 octobre 2013) et la provisio ad litem (art. 58 CPC).

E. 3

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes concernant les enfants mineurs, eu égard aux maximes d'office et inquisitoire illimitée régissant la procédure (art. 296 CPC), la Cour de céans admet tous les novas (arrêts publiés ACJC/860/2014 du 11 juillet 2014 consid. 3.3.1; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/384/2014 du 28 mars 2014 consid. 1.3.2 et les références citées). Dès lors que l'attribution de la

jouissance exclusive du domicile conjugal concerne également l'enfant mineur du couple, toutes les pièces nouvelles produites en appel en lien avec cette question seront admises (pièces intimé n. 2, 8, 20 à 24bis, 26 à 31; pièces appelante n. 86 à 93). Les attestations établies par C_____ et D_____ le 10 juillet 2015 sont recevables. Leur force probante reste toutefois réservée. En revanche, en ce qui concerne la contribution à l'entretien de l'épouse et la provisio ad litem, seuls les documents et faits survenus après le 14 avril 2015, date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger, seront admis, soit les décomptes de primes d'assurance-maladie du 6 juin 2015 (pièce n. 3 intimé), la note de crédit du Service des automobiles du 10 juin 2015 (pièce n. 4 intimé), la quittance du 30 mai 2015 (pièce n. 7 intimé), le courrier de l'administration fiscale cantonale du 29 avril 2015 (pièce n. 25g), les relevés bancaires pour la période du 14 avril au 30 juin 2015 (pièces n. 14 à 19 intimé), les statistiques de l'activité de l'époux pour l'année 2015 (pièce n. 32 intimé) et le courrier du 12 août 2015 (pièce n. 95 appelante). Les autres pièces, et notamment celles concernant le marché immobilier brésilien durant la coupe du monde de football de 2014, ainsi que

- 11/19 -

C/158/2014 l'avis de crédit du 8 mars 2013 (pièce n. 91 intimée, en ce qui a trait à la contribution d'entretien) auraient pu et dû être produites en première instance déjà, de sorte qu'elles ne seront pas prises en considération.

E. 4

La cause est pour le surplus en l'état d'être jugée, de sorte qu'il ne sera pas donné suite à la demande de transport sur place sollicité par l'intimé.

E. 5

Le litige porte tout d'abord sur l'attribution de la jouissance exclusive du logement conjugal et du mobilier du ménage.

E. 5.1

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (arrêt du Tribunal fédéral 5A_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1). En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile («grösserer Nutzen»). Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé. Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. Sous ce rapport, entrent notamment en considération l'état de santé ou l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit

qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective. Des motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents, à moins que les ressources financières des époux ne leur permettent pas de conserver ce logement. Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 3.1; 5A_298/2014 du 24 juillet 2014 consid. 3.3.2; 5A_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1.3; 5A_291/2013 du 27 janvier 2014 consid. 5.3.3).

- 12/19 -

C/158/2014

E. 5.2

En l'espèce, l'appelante fait valoir un besoin de stabilité pour ses enfants et pour elle-même. Or, les attestations établies par la psychothérapeute de l'appelante ne sauraient rendre vraisemblable un tel besoin, dans la mesure où cette dernière n'a jamais rencontré les enfants et qu'elle fonde ses constatations sur les seuls dires et ressentis de l'appelante. Il est en revanche relevé qu'C_____ n'habitait pas au domicile conjugal durant l'année scolaire 2013-2014, puisqu'il était placé dans un internat. L'éloignement du domicile conjugal ne semble pas avoir déstabilisé l'enfant, aujourd'hui âgé de 17 ans, de sorte que son bien-être ne commande pas l'attribution de la jouissance de la villa à sa mère. Enfin, si l'appelante peut présenter une certaine angoisse à l'idée de déménager, ce sentiment, compréhensible, ne semble pas être dans une large mesure plus important que celui que pourrait connaître toute autre personne dans la même situation. L'intimé a, quant à lui, fait valoir un intérêt professionnel. Le fait que l'appelante ait annoncé à son époux son intention de se séparer à l'amiable au mois de février 2013 n'est pas suffisant pour admettre que la domiciliation de la société de l'intimé au domicile conjugal, au mois de mars 2013, ait été décidée dans le seul but d'anticiper une éventuelle attribution de la jouissance du logement à l'une des parties. Les photographies produites permettent en revanche de retenir que l'intimé dispose d'un bureau au domicile conjugal, où il y conserve une importante documentation médicale. Ce local est en outre fermé à clé, ce qui laisse supposer la présence de données sensibles. L'époux a ainsi rendu vraisemblable qu'il exerçait une partie de ses tâches professionnelles à domicile, notamment ses activités académiques. L'intimé a par conséquent un intérêt professionnel à demeurer dans la villa conjugale. L'appelante a fait valoir qu'elle était attachée au domicile conjugal et que les enfants souhaitent également pouvoir y séjourner. Sur ce point, il sera toutefois relevé que la fille du couple n'a pas hésité à vivre quelques mois chez sa demi-sœur durant le printemps 2014, expliquant qu'il lui était difficile d'habiter avec sa mère qui lui parlait constamment de divorce et qui était "presque trop aimante". Elle devrait être par ailleurs scolarisée à Lausanne, lorsqu'elle sera sortie de la Clinique _____. Enfin, l'intimé a participé à la construction de la villa, ce que l'appelante n'a pas contesté devant le Tribunal. Compte tenu de ce qui précède et, en vertu de son libre pouvoir d'appréciation, la Cour considère justifiée l'attribution de la jouissance exclusive du domicile conjugal, avec le mobilier le garnissant, à l'intimé. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé sur ce point.

- 13/19 -

C/158/2014 Le délai de quatre mois accordé par le Tribunal à l'épouse pour déménager apparaît pour le surplus approprié, l'appelante ne soutenant du reste pas le contraire.

E. 6

L'appel porte également sur la contribution à payer par l'intimé à l'entretien de son épouse.

E. 6.1

Si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul pour fixer le montant de la contribution d'entretien. L'une des méthodes préconisées par la doctrine, qui est considérée comme conforme au droit fédéral, est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent à parts égales entre les époux, cette égalité étant toutefois relativisée pour prendre en considération, notamment, la participation d'éventuels enfants communs à l'excédent. Cela étant, il en va différemment en présence de situations économiques particulièrement favorables ou, au contraire, serrées ou déficitaires (arrêt du Tribunal fédéral 5C.100/2002 du 11 juillet 2002 consid. 3.1 in FamPra.ch 2002 p. 827; sur la répartition du solde disponible, voir ATF 126 III 8 consid. 3c). En cas de situation financière favorable, il convient plutôt de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures de l'époux créancier, méthode qui implique un calcul concret (arrêts du Tribunal fédéral 5A_778/2013 du 1er avril 2014 consid. 5.1; 5A_41/2011 du 10 août 2011 consid. 4.1; 5A_27/2009 du 2 octobre 2009 consid. 4; 5A_288/2008 du 27 août 2008 consid. 5.4), le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constituant la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 consid. 3b; arrêt 5A_147/2012 du 26 avril 2012 consid. 4.1.1 et les références). Il incombe au créancier de la contribution d'entretien de préciser les dépenses nécessaires au maintien de son train de vie et de les rendre vraisemblables (ATF 115 II 424 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_27/2009 du 2 octobre 2009 consid. 4.1 et les références).

E. 6.2

En l'espèce, le Tribunal a appliqué la méthode du minimum vital pour fixer les contributions dues à l'entretien de l'épouse et de l'enfant mineur du couple. Or, compte tenu des importants revenus de l'intimé, de l'excédent considérable auquel est parvenu le Tribunal en application du calcul du minimum vital (34'963 fr.), du fait que du temps de la vie commune, l'époux assumait également les charges de D. _____ dont l'entretien ne fait pas l'objet de la présente procédure, que l'époux a par ailleurs contesté les charges alléguées par l'appelante pour maintenir son train de vie, les considérant comme excessives, la Cour considère qu'il y a lieu de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie antérieur pour

- 14/19 -

C/158/2014 déterminer la contribution à son entretien, l'appelante les ayant d'ailleurs précisées tant en première instance qu'en appel. L'intimé réalise des revenus d'au minimum 52'293 fr., arrondis à 52'290 fr. Les éléments au dossier ne sont pas suffisants pour retenir un montant supérieur. L'épouse, âgée de 55 ans, n'a plus travaillé depuis 1996. Sa capacité contributive est nulle, ce qui n'est pas contesté. L'intimé soutient toutefois qu'elle pourrait tirer des revenus de l'ordre de 4'000 fr. par mois des immeubles dont elle est propriétaire au Brésil. L'appelante a néanmoins rendu vraisemblable qu'elle n'avait plus été en mesure de louer ses logements depuis le début de l'année 2014 en raison de la situation économique au

Brésil. Aucun revenu ne sera dès lors imputé à l'épouse. Il n'est pas contesté que l'appelante doit pouvoir bénéficier d'une somme de 5'500 fr. par mois pour son logement, à laquelle C_____ doit participer à hauteur de 20%. Quant à ses frais d'automobile, l'épouse n'a produit que le justificatif d'une prime d'assurance en 172 fr. par mois, alors qu'elle allègue des charges en 770 fr. par mois pour l'assurance, l'essence et l'entretien du véhicule. Elle n'a toutefois ni offert de prouver, ni même allégué, qu'elle utilisait de manière importante sa voiture. Ces charges seront donc estimées à 300 fr. par mois. Selon la calcullette mise à disposition par l'administration fiscale cantonale, la charge fiscale de l'épouse (ICC + IFD), liée aux pensions reçues pour son seul entretien, peut être évaluée à 3'500 fr. par mois, en tenant compte d'une contribution mensuelle en sa faveur de l'ordre de 14'000 fr. Les frais d'entretien du logement conjugal, y compris ceux liés aux heures de ménage, à la piscine et au jardin, ainsi que les frais des SIG, s'élevaient, du temps de la vie commune, à 3'762 fr. par mois. Ces dépenses concernaient un logement occupé par quatre personnes. Dès lors qu'il est question, in casu, de ne fixer que les coûts liés au seul entretien de l'épouse, ces derniers seront estimés à 1'800 fr. par mois, soit un peu moins que la moitié du montant de 3'762 fr. Enfin, les justificatifs concernant les frais de vétérinaire datent de 2010, de sorte qu'ils ne semblent plus d'actualité. L'épouse a ainsi rendu vraisemblable que le maintien de son train de vie impliquait le paiement de frais mensuels de 4'400 fr. pour son logement, de 733 fr. de primes d'assurances-maladie, de 300 fr. de déplacement, de 1'800 fr. d'entretien du logement et de SIG et de 3'500 fr. d'impôts, ce qui totalise un montant de 10'733 fr., arrondi à 10'730 fr. L'appelante n'a fourni aucun justificatif pour rendre vraisemblable des frais supplémentaires de 1'350 fr. d'entretien, 4'000 fr. d'alimentation, 3'000 fr. d'habits, 720 fr. de soins et coiffeur, 150 fr. de dentiste, 2'500 fr. de vacances et 2'000 fr. de frais "divers", étant précisé que ce dernier montant, ainsi que ceux relatifs à la

- 15/19 -

C/158/2014 nourriture et aux vacances, étaient également destinés à couvrir les besoins des enfants. Il n'est pas contesté que durant la vie commune le couple menait un train de vie élevé. Si l'on tient compte d'une contribution à l'entretien de l'épouse de 14'000 fr., telle que prévue par le Tribunal, celle-ci dispose, après paiement des charges déjà retenues dans son budget, d'un solde mensuel, non négligeable, de 3'270 fr. pour subvenir à ses besoins alimentaires, vestimentaires, de soins, de téléphonie, d'internet, de vacances et de dentiste éventuels. Le montant de 14'000 fr. par mois apparaît dès lors suffisant pour permettre à l'épouse de conserver ses conditions de vie antérieures. Au demeurant, l'application de la méthode du minimum vital, laquelle n'est pas contestée par les parties, n'aboutirait pas à une solution différente. En effet, l'époux a rendu vraisemblable s'acquitter mensuellement d'arriérés d'impôts de la famille d'un montant de l'ordre de 10'000 fr. par mois. Compte tenu de la situation financière favorable des parties et du fait qu'il s'agit d'une dette contractée par le couple durant la vie commune, cette charge peut être admise dans le budget de l'intimé. Les parties n'ont pas contesté les montants retenus par le Tribunal dans le cadre du calcul du minimum vital. Dès lors qu'elles font valoir des postes similaires pour le maintien de leur train de vie, qui ont essentiellement trait aux frais liés au logement, on peut se limiter à retenir, à l'instar du Tribunal, les charges admissibles de loyer, d'assurances-maladie, de transport, de montant de base d'entretien et des dettes des époux dont l'intimé s'acquitte. Il sera dès lors retenu que l'époux doit assumer des charges mensuelles admissibles de 17'503 fr. (7'503 fr. retenus par le Tribunal + 10'000 fr. d'arriérés d'impôts) et l'épouse de 6'553 fr. Il y a lieu de déduire des revenus en 52'290 fr. de l'intimé la contribution de 7'000 fr. par

mois due à C_____ ainsi qu'une somme équivalente pour l'entretien de D_____. En effet, même si cette dernière, devenue majeure, n'a pas fait valoir ses prétentions dans le cadre de la présente procédure, il n'est pas contesté qu'elle n'a actuellement aucune capacité contributive, qu'elle poursuit encore une formation et que l'intimé subvient, avec l'accord de l'appelante, à tous ses besoins. Après déduction de l'entretien des enfants du couple et des charges admissibles des parties, le solde disponible du couple s'élève à 14'234 fr. (52'290 fr. - environ 14'000 fr. [entretien enfants] - 17'503 fr. - 6'553 fr.). Une répartition de l'excédent par moitié entre les époux conduirait ainsi à la fixation d'une contribution à l'entretien de l'épouse de l'ordre de 13'670 fr. (7'117 fr. [part excédent] + 6'553 fr.). Dans ces circonstances, une contribution à l'entretien de l'appelante de 14'000 fr. par mois, telle qu'allouée par le Tribunal, apparaît justifiée. Le chiffre 10 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent confirmé.

- 16/19 -

C/158/2014

E. 7

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas lui avoir alloué de provisio ad litem. Dès lors qu'elle réclame à ce titre le montant de 30'000 fr., au paiement duquel elle avait déjà conclu en première instance, il sera considéré qu'elle ne sollicite une avance que pour les frais encourus devant le Tribunal.

E. 7.1

Une provisio ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_448/2009 du 25 mai 2010 consid. 8.1). La fixation de cette provision par le juge nécessite ainsi la réalisation de deux conditions, à savoir l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès, d'une part, et, d'autre part, l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (SJ 1981 p. 126). Le versement d'une provisio ad litem interviendra lorsque la partie qui la requiert ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recourir à des moyens qui lui seront nécessaires pour couvrir son entretien courant. La situation de besoin peut être admise même lorsque les revenus excèdent de peu les besoins courants (KGer BL in FamPra.ch 2008, n. 101, p. 965).

E. 7.2

En l'espèce, la contribution à l'entretien de l'épouse est destinée à couvrir ses besoins quotidiens, de sorte qu'elle doit pouvoir bénéficier d'un montant supplémentaire pour assumer ses frais de procès. L'appelante ne dispose toutefois d'aucune économie. On ne saurait lui imposer de vendre ses biens immobiliers au Brésil, dès lors qu'elle doit pouvoir disposer rapidement de liquidités pour régler les notes d'honoraires de son conseil, ni de conclure une hypothèque sur ces immeubles, l'octroi de celle-ci étant au demeurant incertaine au vu du peu d'éléments au dossier concernant les biens immobiliers. L'intimé ne suggère d'ailleurs aucune de ces solutions. La procédure de première instance a duré environ un an et demi. Le dossier contient plusieurs échanges de courriers et de longues écritures des parties, à savoir une requête de l'épouse du 9 janvier 2014 de 13 pages, la réponse de son mari du 21 février 2014 comportant 34 pages, des écritures de plaidoiries finales du 27 mars 2015 de 18 pages pour l'épouse et de 37 pages pour sa partie adverse et

une réplique de la requérante de 7 pages. L'épouse a également formé, en cours de procédure, des mesures provisionnelles pour être autorisée à partir en vacances (6 pages) et en attribution de la jouissance du domicile conjugal (5 pages). Les parties ont en outre produit de nombreuses pièces et le Tribunal a procédé à deux reprises à leur comparution personnelle. Compte tenu de la durée de la procédure de première instance, des questions à traiter – qui ne présente aucune difficulté juridique particulière – et de l'ampleur du travail occasionné, la provisio ad litem due à l'épouse sera fixée à 15'000 fr.

- 17/19 -

C/158/2014

Le jugement entrepris sera donc modifié dans ce sens.

E. 8

Au vu du prononcé du présent arrêt, la demande d'effet suspensif formée par l'appelante le 18 août 2015 n'a plus d'objet, ce qu'il y a lieu de constater.

E. 9

La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ces frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC). Si l'instance d'appel se prononce à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, les frais judiciaires d'appel, seront fixés à 3'000 fr. (art. 96 CPC cum art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Au vu de la nature familiale du litige, les frais judiciaires seront mis à la charge des parties pour moitié chacune. Chaque partie supportera ses propres dépens. En ce qui concerne les frais de première instance, leur quotité, qui n'est d'ailleurs pas contestée, tout comme leur répartition respectant les normes susmentionnées, ils seront confirmés.

E. 10

L'arrêt de la Cour, qui statue sur mesures protectrices de l'union conjugale, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. * * *

* *

- 18/19 -

C/158/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 2, 3, 10, 13, 14 et 16 du dispositif du jugement JTPI/6051/2015 rendu le 26 mai 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/158/2014-8. Au fond : Annule le chiffre 16 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau sur ce point : Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 15'000 fr., à titre de provisio ad litem. Confirme les chiffres 2, 3, 10, 13 et 14 du dispositif du jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Constate que la requête de A_____ tendant à la suspension de l'effet exécutoire attaché au dispositif du jugement JTPI/6051/2015 rendu le 26 mai 2015 dans la cause C/158/2014-8 est devenue sans objet. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune. Condamne A_____ et B_____ à verser au Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 1'500 fr. chacun. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Sylvie

DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 19/19 -

C/158/2014

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.